



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/8449
SD

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'« E.A.R.L. DE LA VILLE AUVRAY » à exploiter au lieu-dit « La Ville Auvray » à Meslin un élevage porcin de 1 262 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 31 décembre 2013 concernant la restructuration avec extension de l'atelier porcin avec spécialisation du site dans l'activité naissance, soit 1 563 places animaux équivalents, suite au regroupement avec l'Earl du Grand Plat et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 17 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise aux normes « bien-être » des truies, que l'installation classée dispose d'une autorisation d'exploiter à moins de 100 mètres des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que le bâtiment en projet doit être implanté à plus de 100 mètres des tiers ;

CONSIDERANT que l'analyse des PVEF (projets de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) démontre que le pétitionnaire est en capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

« L'EARL DE LA VILLE AUVRAY, domiciliée au lieu-dit «La Ville Auvray» sur la commune de MESLIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 563 places pour animaux équivalents (P.A.E.). »

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

«2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2102
Alinéa	2-a
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.
Volume autorisé	32 places quarantaine : 32 A.E. 244 places gestante-verraterie : 732 AE 76 places maternité : 228 AE 1355 places post sevrage : 271 AE 300 places engraissement : 300 AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
MESLIN	Atelier porcin	ZD	83, 86, 124

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	320	300
Porcs charcutiers	300	975 /an
Porcelets	1 355	8 000 /an

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé, déjà mise en place, est maintenue.

3.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Une partie des déjections de cet élevage (902 m³, soit 3 751 unités d'azote et 2 199 unités de phosphore) est transférée vers la station de traitement de l'Earl des Grandes Allées à MESLIN avec laquelle le pétitionnaire a signé une convention de prestations de services.

L'Earl de la Ville Auvray reprend les coproduits issus du traitement de ses lisiers à savoir :

- 600 m³ d'effluent soit 150 unités d'azote et 180 unités de phosphore ;
- 209 m³ de lisier traité décanté soit 716 unités d'azote et 265 unités de phosphore.

4.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par le pétitionnaire avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement de l'Earl des grandes Allées à Meslin, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

4.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage, soit une solution transitoire de traitement

des lisiers est être mise en place par l'exploitant après notification préalable au service des installations classées.

4.5. Le traitement des lisiers (902 m³, soit 3 751 unités d'azote et 2 199 unités de phosphore) par prestations de services avec l'Earl des Grandes Allées débute dès la réalisation du projet de restructuration interne et externe sur le site de « la Ville Auvray » à Meslin. »

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 6 – INTEGRATION PAYSAGERE

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire doit implanter en remplacement des haies abattues pour la construction des bâtiments P5 et P6, une nouvelle haie d'espèces locales à l'ouest et au sud ouest de l'installation dans un délai de douze mois après réalisation des bâtiments projetés. »

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Meslin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Meslin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Meslin et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

